

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT : HAUTE
VIENNE
Arrondissement :
LIMOGES
Canton :
CONDAT/VIENNE
Commune : SOLIGNAC

Délibération n°
EXTRAIT DU
DES DELIBERATIONS DU C
COMMUNE DE SOLIGNAC
Séance ordinaire du 8 avril 2024

Envoyé en préfecture le 09/04/2024
Reçu en préfecture le 09/04/2024
Publié le
ID : 087-218719201-20240408-2024DEL012-DE

Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	17
Votants	19

Date de convocation
29/03/2024

Date d'affichage
09/04/2024

**Objet de la
délibération**
**VOTE DES TAXES
LOCALES POUR
L'EXERCICE 2024**

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Solignac après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre PORTHEAULT, Maire.

Présents : Mmes CARLIER, COIGNAC, DUPIN, GUITARD, MOURNÉTAS, COMES, BOURGER, FERNANDES MM. PORTHEAULT, CHAZELAS, GOURINCHAS, PECHER, COLDEBOEUF, RECORD, RIBOULET, LEYRIS, BRUNET

Absents et excusés :

Madame FOURGEAUD donne pouvoir à Madame DUPIN
Madame BAYLE donne pouvoir à Monsieur BRUNET

Mme GUITARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les recettes prévisionnelles liées aux taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties pour l'année 2024.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu la note d'information de la DGCL du 14 mars 2024 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2024.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023DEL010 du 06 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 39,60%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 69,27%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15.24%

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n°2017-1837 de finances pour 2018 du 30 décembre 2017, les valeurs locatives cadastrales sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient forfaitaire qui tient compte de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

En 2024, compte tenu de la valeur de l'IPCH constatée en novembre 2023, le coefficient de revalorisation est fixé à 1,039, soit une augmentation forfaitaire de 3,9% de la base de calcul des propriétés bâties (hors locaux professionnels) et non bâties.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de **ne pas modifier les taux d'imposition en 2024.**

Le Conseil Municipal charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, a délibéré :
Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Pour extrait certifié conforme
Par délégation du Maire

Claude GOURINCHAS

Certifié exécutoire par Claude GOURINCHAS, 1^{er} adjoint au maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 09/04/2024
Et la publication le 09/04/2024
Par délégation du Maire, Claude GOURINCHAS